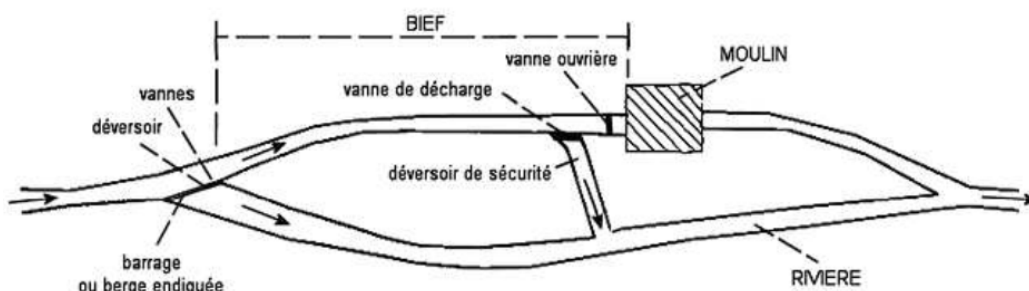


Note sur les droits et obligations des propriétaires ou ayants droits de Moulin *sur les cours d'eau non domaniaux*

1) Définition

Un ouvrage hydraulique est composé d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs.

Il est installé sur le lit d'un cours d'eau et a nécessité pour son installation de modifier le cours d'eau naturel.



Les moulins sont des ouvrages hydrauliques. Ceux installés avant 1789 sont « fondés en titre » et ne disposent pas de règlement d'eau. Ceux construits ou modifiés après cette date sont régies par un règlement d'eau, dénommé également « droit d'eau » et sont dit « fondés sur titre ».

Le règlement d'eau est un acte administratif (généralement ordonnance royale ou arrêté préfectoral) qui autorise la réalisation et définit les conditions de fonctionnement d'un ouvrage (prise d'eau, équipement de la chute, niveau légal, entretien...).

Celui-ci est un droit d'usage, usage de la force motrice produite par l'écoulement des eaux dans le cas d'un moulin.

2) Fonctionnement du cours d'eau

Un cours d'eau a une dynamique naturelle liée aux équilibres et déséquilibres perpétuels. Ceux-ci sont fonction des variations du débit et de la pente et expliquent le transport naturel de sédiments (phénomène de dépôt/érosion).

La morphologie de la rivière est ainsi remodeler lentement mais en permanence. C'est cette dynamique qui permet au cours d'eau d'assurer ses fonctions naturelles (habitats pour la faune, auto-épuration, régulation des débits...).

L'aménagement historique de nos cours d'eau, puis l'abandon progressif de certains des usages liés à ces aménagements, ont fortement modifié le fonctionnement de nos cours d'eau.

Les moulins, nombreux sur la Brèche et l'Arré, ont nécessité de dévier et recalibrer les cours d'eau. Le tracé, la pente et les berges du lit ont ainsi été modifiées, entravant le transport de sédiments et altérant les services rendus naturellement par le cours d'eau.

3) Devoirs du propriétaire ou de l'exploitant

Les obligations liées à l'ouvrage sont mentionnées dans le règlement d'eau et consistent généralement en :

- le respect des caractéristiques physiques des ouvrages,
- l'entretien régulier du cours d'eau sur 400m en amont et 200m en aval. Le curage des biefs doit désormais être réalisé en dernier recours et est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- le respect d'un niveau des eaux inférieur au repère légal, ou, en son absence, au niveau du déversoir de sécurité. Si toutes les vannes ne sont pas ouvertes, la surélévation des eaux engage le propriétaire.

Toute intervention modifiant un paramètre de l'ouvrage, des biefs, ou de leur gestion nécessite l'information préalable des services de Police de l'eau, et la modification éventuelle du règlement d'eau.

Le droit d'eau peut être perdu en cas de non-respect de ces prescriptions, et notamment en cas d'état de ruine des ouvrages, de changement d'usage (force motrice, pisciculture, alimentation d'un plan d'eau...), de risques pour la salubrité, la sécurité, ou la création de conditions critiques pour le milieu aquatique.

4) Nouvelles dispositions réglementaires

De nouvelles dispositions, complémentaires au règlement d'eau et visant à rétablir le « Bon état » des cours d'eau, sont issues de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Un des points majeurs concerne le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau classés. Le classement en « Liste 2 » prévoit que « tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans (...) pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. »

La Brèche est classée en Liste 2 depuis l'arrêté du préfet de bassin signé le 4 décembre 2012.

La révision des classements est prévue tous les 5 ans, ainsi le classement de l'Arré sur cette même Liste 2 devrait intervenir fin 2017.

5) Comment mettre son ouvrage en conformité ?

Cette réglementation nécessite d'engager rapidement une réflexion sur les aménagements à prévoir, le processus aboutissant à ces aménagement pouvant être long.

Les aménagements envisageables peuvent être variés en fonction des contraintes techniques, humaines et environnementales, des usages, du ressenti du propriétaire. L'ampleur et l'ambition des travaux peut être plus ou moins importante (remise du lit au point bas du fond de vallée, effacement complet ou partiel de la chute, meilleure gestion des vannes), mais a une obligation de résultat.

Réglementation

La réglementation applicable aux cours d'eau est principalement regroupée dans le Code de l'Environnement, aux articles L214 à L216 / R214 à R216 (activités, usages, droit et obligation des riverains) et L430 à L436 / R431 à R436 (patrimoine piscicole et pêche).

Cette réglementation reprend les règles historiques amendées notamment par la Loi sur l'eau de 1992, puis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, déclinaison en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Un potentiel hydroélectrique ?

Nos cours d'eau de plaine, à faible débit, présentent un potentiel de production d'énergie hydroélectrique faible. Sur la Brèche aval, les ouvrages les plus importants n'atteignent pas les 40kW de puissance brute, ce qui ne permet pas de rentabiliser l'investissement.

L'installation d'une turbine est théoriquement possible dans le respect du règlement d'eau, à la condition d'assurer les continuités écologique et sédimentaire.

Les syndicats de la Brèche et de l'Arré portent actuellement une étude sur ces cours d'eau, notamment sur la problématique des ouvrages hydrauliques, dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des rivières et d'accompagner les propriétaires d'ouvrage et les riverains de cours d'eau.

Nous pouvons vous apporter une aide technique afin d'envisager une étude approfondie permettant d'établir les scénarios d'aménagement envisageables spécifiquement pour votre ouvrage.

6) Aides financières

Apportées principalement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et complétées si nécessaire par les syndicats de la Brèche et de l'Arré, les aides financières peuvent être importantes, tant pour la réalisation de l'étude que pour la réalisation des travaux.

Le niveau des aides est étudié au cas par cas, notamment en fonction du niveau d'ambition de l'aménagement.

Il est à noter qu'à l'issue du délai de 5 ans pour assurer la mise en conformité, l'obligation devient réglementaire et les aides financières ne seront plus possibles, ou à des niveaux fortement amoindris.

**Syndicat Intercommunal
de la Vallée de la Brèche**
Président : M. COPEL Alain
Rue Gaston Paucellier
60600 AGNETZ
03 44 50 37 08
www.breche.fr

**Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Haute Brèche**
Président : M. LEGAY Alain
39 rue du Houssoy
60130 BULLES
03 44 19 61 57

Syndicat Intercommunal de l'Arré
Président : M. DUBOUIL Bernard
Rue Croix Adam
60130 AVRECHY
03 44 78 85 21

Technicien des syndicats :

M. Le Corre Erwan, 06 30 08 42 23, sivbreche@gmail.com

Service préfectoral chargé de la Police de l'Eau :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Bureau de l'Eau et de la Pêche
40, rue Jean Racine – BP 20317
60021 Beauvais
03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr